



Arrêt

n° 296 648 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X

 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
 Rue Georges Attout 56
 5004 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X d'une part, ainsi que par X, d'autre part, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, les requérants assistés par Me J. BOUDRY, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 5 septembre 2017 et avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale qui se sont clôturées négativement.

1.2. Le 18 mars 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juillet 2019, le partie défenderesse a pris une décision

déclarant non fondée la demande susmentionnée, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.3. Le 9 mai 2020, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que trois ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 31 mai 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motifs:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 18.03.2019. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 09.05.2020 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 30.04.2021 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 03.05.2021 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et son enfant mineur (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 03.05.2021 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 03.05.2021 ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel à la première décision attaquée, elles observent que le Professeur [M.] a écrit à deux reprises, dans le certificat du 10 février 2020, que [B.E.] devait fréquenter un établissement scolaire de type IV. Elles précisent que la nécessité de cette scolarisation ne figurait pas dans le certificat du 25 février 2019, joint à la précédente demande d'autorisation de séjour.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elles soulignent que les demandes de séjour pour motifs médicaux se fondent « sur un certificat médical établi par un médecin spécialiste de la maladie. Le fait que l'avis du médecin de l'office 25 juillet 2019 aborderait cette question n'y change rien. Le certificat en annexe de la première demande ne mentionnait pas cet élément. Il s'agit donc d'un élément nouveau ». Quant au fait que la scolarité ne constituerait pas un traitement au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elles estiment que cette appréciation est incorrecte, que l'enseignement spécialisé de type IV permet une prise en charge globale, et qu'à défaut d'une telle prise en charge, [B.E.] va progressivement perdre ses capacités motrices de façon importante. Elles se réfèrent ensuite à une communication du Dr [M.] du 21 juin 2021, dont elles citent un extrait, ainsi que du Dr [H.] du 23 juin 2021, concernant le caractère essentiel de la prise en charge en enseignement de type IV. Elles précisent qu'il n'y a pas de type IV, raisonnablement proche, en Macédoine, et affirment qu'il est erroné d'écrire que la scolarité d'un enfant en type IV ne fait pas partie d'un traitement ou d'éléments ne devant pas être pris en considération. En outre, elles font valoir que « dans le certificat du 10 février 2020 le professeur insiste sur le caractère « indispensable » de la rééducation. Ces éléments sont nouveaux. Ils ne figuraient pas dans le précédent certificat. Or, ils sont essentiels. L'enfant doit fréquenter un établissement scolaire de type IV et bénéficier de manière indispensable d'une rééducation ». Elles en déduisent qu'il est erroné dans le chef de la partie défenderesse de considérer qu'« aucun nouvel élément » n'a été apporté par les parties requérantes, et concluent à la violation des normes reprises au moyen.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la prise de l'acte attaqué, dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 30 avril 2021, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « *Dans sa demande du 09.05.2020, l'intéressé, âgé de 14 ans, produit un CMT et deux documents médicaux.*

10-02-20 CMT Dr [M.] Neuro-pédiatre

11-02-20 Certificat médical Dr [M.] Neuro-pédiatre

11-02-20 Rapport Dr [M.] Neuro-pédiatre

Il ressort de ce CMT du 10 février 2020 et compléments annexés que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 18 03.2019.

La demande 9ter datant du 09.05.2020 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT et les documents annexes produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'établir qu'elles ont invoqué, à l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 18 mars 2019, ainsi qu'il est constaté dans la motivation de la première décision litigieuse, aux termes de laquelle la partie défenderesse relève que les parties requérantes n'invoquent pas une pathologie supplémentaire mais se bornent à confirmer la situation de [B.E.]. Il ne ressort pas des pièces médicales et autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ayant conduit à la présente décision attaquée, la présence de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération antérieurement.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de l'avis du fonctionnaire médecin, daté du 25 juillet 2019, que ce dernier avait déjà connaissance, lors de la précédente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la nécessité d'un enseignement spécialisé, il a néanmoins estimé qu'« *en ce qui concerne l'enseignement spécialisé, il s'agit d'une mesure sociale et non d'un traitement médical et par conséquent, cet item sort du cadre de cat avis médical* ». La circonstance selon laquelle « *les demandes de séjour pour motifs médicaux se fondent -il s'agit d'ailleurs d'une annexe obligatoire- sur un certificat médical établi par un médecin spécialiste de la maladie. Le fait que l'avis du médecin de l'office 25 juillet 2019 aborderait cette question n'y change rien. Le certificat en annexe de la première demande ne mentionnait pas cet élément. Il s'agit donc d'un élément nouveau* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant inséré l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permettent pas de considérer que toute nouvelle circonstance permettrait de s'écarter de l'application de cette disposition.

Quant aux rapports datés des 21 juin 2021 et 23 juin 2021, forces est de constater que ces derniers sont postérieurs à la prise de la première décision querellée. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Interrogées à l'audience du 17 octobre 2023, les parties requérantes attirent l'attention du Conseil quant à l'évolution de l'état de santé de [B.E.] depuis la prise en charge médicale en Belgique, l'enseignement spécialisé mis en place, permettant entre autres un encadrement pluridisciplinaire dont notamment de la kinésithérapie de nature à amoindrir les souffrances liées à la maladie et à augmenter sa qualité de vie. A cet égard, le Conseil constate que, si en l'espèce les éléments présentés ne sont pas de nature à renverser les considérations qui précèdent quant à l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle néanmoins qu'il pourrait exister d'autres catégories de demandes d'autorisation de séjour, fondées sur la base de la loi du 15 décembre 1980, de nature à rencontrer les circonstances particulières et humanitaires de l'espèce.

La motivation de l'acte attaqué est donc suffisante à cet égard, et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation des trois autres actes litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation desdits actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS